

Régie

SIAN

59-2008-00029
SPE 59 / REÇU LE

26 JUN 2008

N°

N/Réf. : ST ABo/5354 /
Affaire suivie par : A. BOISSEAU

Tél. 03.20.66.43.93

Monsieur le Directeur de la
M. I. S. E. Nord

92 Avenue Pasteur
B.P. 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

RECOMMANDEE + A.R.

WASQUEHAL, le 19 Juin 2008

A l'attention de Gauthier TURCO

**OBJET / Dossier de déclaration du système d'assainissement de
LESTREM au titre du code de l'environnement**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour instruction, 3 exemplaires du dossier de déclaration du système d'assainissement de LESTREM.

Je vous laisse le soin de l'envoyer aux personnes concernées.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

MISE 59 / REÇU le

23 JUN 2008

N°

637

Le Directeur,


B. POYET.

P.J. / 3 dossiers.



PREFECTURE DU NORD

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Nord
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau**

**ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES
POUR LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION
D'ASSAINISSEMENT DE LESTREM**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 30 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale pour le rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération LESTREM présentée par Monsieur B. POYET, agissant en qualité de Directeur de NOREADE en date du 19 juin 2008 ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis par les services de l'Etat lors de la conférence administrative ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 08 mars 2010 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire du 15 mars 2010 ;

.../...

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de LESTREM, concernant la commune de LESTREM située dans le département du Pas-de-Calais.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de Lestrem est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Lestrem appartient au bassin versant de la Lys, le rejet de la futur station d'épuration se fera dans **la Lawe**

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ... 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Déclaration	DECLARATION (station dimensionnée à 270 kg DBO ₅)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Déclaration	DECLARATION

Le système autorisé comprend :

ARTICLE 2 – LE RÉSEAU DE TRANSFERT AUTORISÉ

Les réseaux d'assainissement de la commune de Lestrem sont de type séparatif avec un taux de raccordement de 3 %,

2-1 : Présentation du système de collecte

L'ensemble des effluents générés par temps sec sont traités à la station d'épuration de Lestrem.

Le pétitionnaire s'engage à étendre la déserte à 20 % afin d'augmenter le raccordement au 31/12/2011.

Noreade devra engager des travaux d'extension de déserte en fonction des résultats d'analyses demandées (article 5.1). Après 3 années d'analyses, si l'impact du système d'assainissement ne permet pas d'aboutir aux objectifs du bon état proposés par le SDAGE, NOREADE devra augmenter sa déserte et proposer des pistes d'amélioration permettant d'aboutir au bon état du milieu récepteur pour 31/12/2020.

Par temps sec et par temps de pluie, aucun déversement du réseau d'assainissement eau usée vers le milieu naturel ne sera autorisé.

La commune de Lestrem comptera au total 18 stations de refoulement.

.../...

2-2 : Présentation des postes de refoulement

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO5 (kg/lj)	Pollution estimée (en EH°)	Coordonnées Lambert 2		Exutoire de surverse
				X	Y	
SR1	Rue Delfie	8.5	141	622162.86	2623769	Fossés
SR2	Rue Delfie	37.3	621	622397.22	2623058.49	Fossés
SR3	Rue du Paradie	18.5	309	622710.8	2622699.69	Fossés
SR4	Rue de Derrière	41.4	690	623013.51	2623169.61	Fossés
SR5	Rue de la Croix Manuse	8.3	138	623899.42	2623606.35	Fossés
SR6	Rue du Rouge Manchon	54.4	906	623540.75	2624028.29	Fossés
SR7	Rue du Rouge Manchon	175.5	2925	623468.69	2624510.3	Fossés
SR8	Rue de l'Épinette	251.5	4191	623351.54	2625015.37	Fossés
SR9	Rue de la Basse Rue	65.2	1086	624357.68	2625273.72	Fossés
SR10	Rue Omer Leweurs	32.2	537	624838.75	2625654.43	Fossés
SR11	Rue du Pont Riqueult	24.8	414	625422.96	2625584.17	Fossés
SR12	Rue des Verts Pruniers	18.7	312	625761.62	2625348.61	Fossés
SR13	Rue de Bethune	49.9	831	624735.46	2625230.56	Fossés
SR14	Rue des Mioches	62.6	1044	624840.58	2624709.46	Fossés
SR15	Rue de Bellune	41.4	690	625122.1	2624384.73	Fossés
SR16	Rue du Centre	34.8	582	625381.46	2623512.88	Fossés
SR17	Rue du Centre	29.9	498	625814.37	2623546.86	Fossés
SR18	Rue du Breux	6.9	114	625954.74	2623955.68	Fossés

ARTICLE 3 – L'UNITÉ TECHNIQUE DE TRAITEMENT AUTORISÉE

La station d'épuration de Lestrem se situera rue de Calonne, au Sud Est de la ville de Merville et à l'Ouest de la ville de Lestrem. Elle sera mise en service en 2011.

Elle traitera l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie à concurrence de **675 m³/j**. La station d'épuration est dimensionnée pour **270 kg DBO₅/j** (soit **4500 éq/hab** pour 60g/j/éq.hab.) et son procédé est de type boues activé faible charge avec un procédé de dénitrification par voie biologique et une déphosphatation par voie physico-chimique.

3-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

Une arrivée des effluents des communes via un poste équipé de 3 pompes,

- Un prétraitement permettant :
 - le dégrillage fin des effluents,
 - le dessablage et dégraissage des effluents,
- Un traitement biologique avec :
 - un bassin d'aération,
- un clarificateur
- Un canal de rejet des eaux traitées de type canal venturi ou canal en V équipé d'une sonde de mesure ultrason et d'une échelle limnimétrique avec lecture hauteur et débit.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération seront stockées à l'état liquide dans un silo de stockage de 500m³ permettant une autonomie de stockage de 3 mois. Les boues seront ensuite acheminées vers le site de déshydratation de La Gorgue. Elles seront ensuite stockées sur ce site durant 9 mois en vue d'une valorisation agricole avec un plan d'épandage.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

3-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes:

Débit de pointe admissible sur les biologiques	84.4 m³/h
Débit de référence	675 m³/j

Charge polluantes de référence

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	270
DCO	540
MeS	315
NTK	58.5
Phosphore total	11.3

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Cependant, tout système d'assainissement dont le débit d'entrée dépasse trop régulièrement son domaine de référence, c'est à dire plus de 10% du temps, sera jugé non conforme

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE

4-1 : Ouvrage de collecte

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Lestrem comprenant la commune de Lestrem.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées (unitaires) du système de collecte.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Une convention sera à établir et transmise au service de police de l'eau.

4-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui sont fixées réglementairement.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPACT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET AUX AMENAGEMENTS FUTURS

5-1 : Impact du système d'assainissement et aménagements futurs

Le titulaire du présent arrêté effectuera une surveillance de l'impact de l'agglomération d'assainissement, objet du présent arrêté sur le milieu récepteur. Cette impact milieu sera réalisé sur l'ensemble des cours d'eau du système d'assainissement, pour cela le pétitionnaire réalisera un prélèvement instantané d'échantillon en 2 points : 50 mètres en amont de l'agglomération, 50 mètres en aval de l'agglomération dans une zone de mélange homogène après les rejets. La position des points d'analyse sera soumis à validation par le service de police de l'eau et l'AEAP.

Le pétitionnaire réalisera à cet effet un suivi physico-chimique :

Paramètres	Nombres d'analyse/an*	Périodes/fréquence*	Observation
O ₂ dissous	4	1 par trimestre	A programmer lors de l'envoi du planning d'auto-surveillance en fonction des plannings d'analyses « milieu » effectuées par l'AEAP
Taux de saturation en O ₂ dissous	4	1 par trimestre	
DBO ₅	4	1 par trimestre	
DCO	4	1 par trimestre	
MES	4	1 par trimestre	
NTK	4	1 par trimestre	
NH ₄ ⁺	4	1 par trimestre	
NO ₂ ⁻	4	1 par trimestre	
NO ₃ ⁻	4	1 par trimestre	
PO ₄ ³⁻	4	1 par trimestre	
Phosphore total	4	1 par trimestre	
Substances déclassantes du cours d'eau ou bassin versant inscrites dans le programme de mesure du SDAGE	4	1 par trimestre	

* : si l'objectif bon état du cours d'eau sur certains paramètres est atteint le pétitionnaire pourra réduire le nombre d'analyse de ce paramètres à 2 par an. La période d'analyse sera donc de 1 par semestre.

(les analyses réalisées par le Maître d'Ouvrage sur l'année N-1 permettront de valider l'atteinte du « bon état » sur tout ou partie des paramètres listés ci-dessus et de justifier la réduction du nombre d'analyse lors de l'année N)

Les résultats des études milieu seront transmis au service Police de l'Eau, à l'AEAP ainsi qu'à la DREAL Nord Pas de Calais lors de l'envoi du bilan annuel d'auto-surveillance. Le pétitionnaire indiquera pour chaque campagnes d'analyses l'heure exacte du prélèvement sur le milieu naturel et fournira, si il le possède, les courbes des débits instantanés « entrée » ou « sortie » de la station d'épuration. Au bout de 3 ans, un rapport global retenant l'ensemble des campagnes d'analyses sera envoyé à l'ensemble des services. Après 3 années, si l'impact du système d'assainissement ne permet pas d'aboutir aux objectifs du bon état proposées par le SDAGE, ce rapport devra proposer des pistes d'amélioration et des propositions permettant d'aboutir au bon état du milieu récepteur.

5-2 : Echéances

Aucun déversement par temps de pluie définissant le dimensionnement des ouvrages ne sera effectué. A l'échéance du **31 décembre 2010** le suivi du milieu récepteur (art 5.1) devra être mis en place

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHARGES ADMISSIBLES ET TRAITÉES EN STATION

6-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Pour les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

6-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

6-3 : Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 10% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnés de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 7-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES

7-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

7-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Lestrem devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DBO ₅	20 mg/l ou 100%
DCO	90 mg/l ou 100%
MES	30 mg/l ou 100%
NGL (*)	15 mg/l ou 100%
P total (**)	2 mg/l ou 100%

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle / le rejet est jugé conforme pour ce paramètre si la valeur de la concentration de chaque échantillon journalier prélevé ne dépasse pas 20 mg/l. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

La conformité du rejet sera jugée par le Service Police de l'Eau uniquement sur la concentration des effluents rejetés. Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO₅ et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total ; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 3, point 3-2. Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement d'au moins une des charges de référence précisées à l'article 3-2, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible (même si les ouvrages reçoivent une charge et/ou un débit dépassant ces capacités de référence), les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur réhibitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

ARTICLE 8 – CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET EN CONDITIONS DEGRADÉES PRÉVISIBLES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

ARTICLE 9 – ÉVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS

9-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 12-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 3-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 12 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 10- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage seront compactés et envoyés en décharge ou incinérés.

Les sables seront évacués vers une unité de traitement des produits de curage..

Les graisses sont évacuées vers une unité de traitement des graisses

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération feront l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 11 – AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

A compter de la notification de l'arrêté :

11-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11-2 : Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 13).

11-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

11-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte devra être effective 12 mois après la création du réseau.

- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:
 - Périodes de déversement : Estimation
 - Débit rejeté : Estimation

11-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

11-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 13).

11-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte ;

ARTICLE 12 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT

12-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

12-2 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et/ou sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:
 - Périodes de déversement : Estimation
 - Débit rejeté : Estimation

Le Manuel d'AutoSurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

12-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	12	2
DBO ₅	12	2
DCO	12	2
NTK	4	
NH ₄ (*)	4	
N ₀₂ (*)	4	
N ₀₃ (*)	4	
Pt	4	
Boues (**)	4	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Analyses complémentaires à réaliser :

- pH: sur l'échantillon de sortie - les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.

12-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

ARTICLE 13 – INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail (autostep59@developpement-durable.gouv.fr).

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel sera transmis avant le 1 mars le l'année N+1 au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre : .

- pour le système de collecte :
 - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO₅, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 15 - RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

ARTICLE 16 – DURÉE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

ARTICLE 17 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 20 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord et une copie sera déposée dans les mairies de Lestrem et Merville.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairies de Lestrem et Merville pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 21 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur B. POYET, directeur de NOREADE et dont une copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à :

- M. le Maire de Lestrem
- M. le Maire de Merville,
- M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Omer
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

A LILLE, le 27 MAI 2010

Pour le Préfet,

Pour le directeur de la Navigation,
Le :



de repérage de la commune de LESTREM
d'exploitation de LA GORGUE

Légende	
Projet	
—	Réseaux
•••••	Reforêtment
●	SR (surface de réajustement)
⊙	STPP (surface de plantation)
Renouvellement	
—	Réseaux
•••••	Reforêtment
Existant	
—	Réseaux
•••••	Reforêtment
⊙	STPP (surface de plantation)
Zone assainissement collectif	
—	Séparateur de tranchée



27 MAI 2010

Pour le Maire et la Municipalité,
Le Maire

